



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment destiné à la collecte et au traitement de déchets dangereux
sur la commune de Bazoges-en-Pailleurs (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4488 relative au projet de construction d'un bâtiment destiné à la collecte et au traitement de déchets dangereux sur la commune de Bazoges-en-Pailleurs, déposée par la société ATLANTIC CATA et considérée complète le 17 janvier 2020 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'une surface de l'ordre de 300 m² sur un terrain de 3 000 m², au sein d'une zone d'activité en cours d'aménagement en bordure de la route départementale n°6 en entrée ouest du bourg de Bazoges-en-Pailleurs, en vue d'y mener une activité de collecte et de traitement de pots catalytiques usagés ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'utilisation d'eau dans le process industriel ni de rejet d'effluents au milieu naturel, les rejets d'eaux sanitaires se feront vers le réseau communal de collecte des eaux usées auquel le projet sera raccordé ;

Considérant toutefois la présence d'habitations de tiers à une cinquantaine de mètres du projet ;

Considérant que le projet va générer un accroissement du trafic routier, lié à la collecte des déchets et à leur expédition après traitement, susceptible de potentiels impacts sonores et nuisances pour les riverains ;

Considérant que le projet par l'activité de traitement qui comprend notamment le broyage de métaux, est susceptible de potentiels impacts sonores et atmosphériques pour les riverains ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, procédure dans le cadre de laquelle seront appréciées l'insertion du projet dans le paysage et sa conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant que les principaux enjeux du site concerneront le stockage des déchets dangereux, et les potentielles émissions de poussières de métaux générées par le broyage des pots catalytiques, que le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il fera l'objet d'une étude d'incidence comportant notamment une analyse des risques sanitaires dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique de nature à encadrer les principaux enjeux soulevés ci-avant;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment destiné à la collecte et au traitement de déchets dangereux sur la commune de Bazoges-en-Pailers, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATLANTIC CATA et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 FEV. 2020

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

